

Art. 6. Les médicaments pour l'usage externe seront délivrés avec les mentions : *Usage externe-Uitwendig gebruik*, inscrites sur une étiquette spéciale également de couleur rouge.

Les bouteilles, fioles, flacons ou bouchons seront en verre jaune-brun et de forme octogone.

Art. 10. Le § 3 de cet article est modifié comme suit : Ils (les inspecteurs des pharmacies) sont chargés spécialement de veiller à l'exécution des prescriptions de la loi du 9 juillet 1858, de l'arrêté royal coordonné du 31 mai 1885, de l'arrêté royal du 10 avril 1906, et de tous autres règlements ayant trait à la tenue des officines, des dépôts de médicaments ou des drogueries et à la vente des spécialités pharmaceutiques.

Art. 2. Notre ministre de l'agriculture (M. le baron M. VAN DER BRUGGEN) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

83. — 10 avril 1906. — Arrêté royal. — Pharmacopée officielle. (Monit. du 11 avril 1906.)

Léopold II, etc. Vu la loi du 9 juillet 1858 chargeant le gouvernement de déterminer, par des arrêtés royaux, les mesures jugées nécessaires pour la rédaction et la publication de la pharmacopée, ainsi que pour les modifications à y apporter par la suite;

Vu l'arrêté royal, en date du 13 octobre 1897, instituant une commission pour la revision de ce recueil;

Considérant que cette commission a terminé son travail, qu'une troisième édition de la pharmacopée a été rédigée par ses soins et qu'il y a lieu de rendre l'œuvre nouvelle légalement obligatoire et officielle, en substitution de l'ancienne et de ses suppléments;

Sur la proposition de notre ministre de l'agriculture,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. L'arrêté royal du 31 mai 1885 approuvant la pharmacopée publiée sous le titre de *Pharmacopœa Belgica, editio secunda*, et les arrêtés royaux des 20 février 1892 et 23 juin 1896 approuvant le premier et le second supplément de cette pharmacopée sont abrogés.

Art. 2. La pharmacopée révisée sous le titre de *Pharmacopœa Belgica, editio tertia*, est approuvée.

Art. 3. Tous ceux qui sont autorisés à délivrer des médicaments doivent toujours avoir, dans leur officine ou dans leur dépôt, un exemplaire de la pharmacopée nouvelle.

Cette prescription est obligatoire à partir du 1^{er} novembre 1906.

Art. 4. Aucun exemplaire de la pharmacopée nouvelle ne pourra être livré sans être muni d'un timbre du ministère de l'agriculture.

Art. 5. Des suppléments de la pharmacopée

officielle seront publiés tous les trois ans, s'il y a lieu, et rendus obligatoires par arrêté royal.

Art. 6. Notre ministre de l'agriculture (M. le baron M. VAN DER BRUGGEN) chargé de l'exécution du présent arrêté, réglera, par des instructions spéciales, le débit des médicaments pendant la période transitoire qui précédera l'entrée en vigueur de la nouvelle pharmacopée.

84. — 10 avril 1906. — Loi portant érection de la commune de Froidfontaine (province de Namur) (1). (Moniteur des 23-24 avril 1906)

Léopold II, etc. Les Chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. La section de Froidfontaine est séparée de la commune de Vonêche et érigée en commune distincte.

La limite séparative des deux communes est fixée telle qu'elle est indiquée au plan annexé à la présente loi par un liséré rose sous les lettres C, D, E, F, G.

Art 2. Le nombre des membres du conseil communal est fixé à sept pour Froidfontaine et est maintenu à ce chiffre pour Vonêche.

Promulguons, etc.

(Contresignée par le ministre de l'intérieur et de l'instruction publique, M. J. DE TROOZ.)

85. — 10 avril 1906. — Loi portant modification des limites séparatives de

(1) CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Session de 1904-1905.

Documents parlementaires. — Projet de loi et exposé des motifs. Séance du 25 juillet 1905, p. 662.

Session de 1905-1906.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 7 février 1906, p. 216.

Annales parlementaires. — Vote. Séance du 22 février 1906, p. 756.

SÉNAT.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 2 mars 1906.

Annales parlementaires. — Vote. Séance du 21 mars 1906, p. 247.